

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CREANCES DE CARRY-BACK

L'article 5 de la troisième Loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 prévoit d'une part la possibilité pour les entreprises de demander le remboursement anticipé des créances de carry-back, sans attendre la transmission de la déclaration de résultats et d'autre part la possibilité d'anticiper la créance de carry-back au titre de l'exercice 2020 et d'en demander le remboursement.

► Principe

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit à la clôture d'un exercice peuvent, en principe, opter pour son imputation sur le bénéfice non distribué de l'exercice précédent, dans la limite de 1 000 000 € (ou du montant du bénéfice d'imputation s'il est inférieur à ce montant).

À l'issue de cette option, elles disposent d'une créance de report en arrière du déficit, dite créance de « carry back », correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé. Cette créance ne peut qu'être imputée sur l'impôt sur les sociétés des 5 exercices suivants ou être remboursée à l'entreprise au terme de ce délai.

► Nouveau dispositif adopté suite à la crise sanitaire du Coronavirus (Covid-19)

Les entreprises rencontrant des difficultés financières du fait du Coronavirus (Covid-19) peuvent demander un **remboursement anticipé** de leurs créances de report en arrière des déficits non utilisées et nées d'une **option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020**.

► Délais pour demander le remboursement

D'une part, le solde des créances de carry-back existant doit être demandé dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, soit **jusqu'au 4 mai 2021**.

D'autre part, les créances résultant des déficits constatés en 2020 peuvent faire l'objet d'une option pour le report en arrière et d'une demande de remboursement anticipé entre le lendemain de la clôture de l'exercice et le délai de dépôt de la déclaration de résultats (4 mai 2021).

► Attention au risque de pénalités

Dans l'hypothèse où le montant estimé de la créance remboursée excéderait de plus de 20 % celui de la créance réellement due, déterminée d'après la déclaration de résultats déposée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020, l'intérêt mensuel de retard de 0,2 % et une majoration de 5 % s'appliqueraient à l'excédent indûment remboursé.

Si votre entreprise est dans cette situation, le Cabinet SEVESTRE & Associés est à votre disposition pour toute précision et demande d'assistance dans la mise en place de telles demandes de remboursement auprès de l'Administration fiscale.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com